



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE D'AIGUES-MORTES
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Réf : DCM-2026-59

SÉANCE MERCREDI 07 OCTOBRE 2026

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 29		
En Exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
29	22	29

Date de la convocation : 01/10/2026

Notifiée aux élus le : 01/10/2026

Date de l'affichage : 01/10/2026

**OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an DEUX MILLE VINGT-SIX, le SEPT OCTOBRE à 15H00, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 1^{er} octobre 01/10 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Mme Maryline POUGENC, 1^{ère} Adjointe.

PRÉSENTS : Maryline POUGENC – VERNHES Luc – Carine VANDERBISTE – André MORRA – Florence COMBE – Joachim RAMS – Incarnation CHALLEGARD – Cédric BREYSSE – Serge PINQUIER – Nathalie CAVAILLÉ – Cristel MARCHAND – Lorenzo SANCHIS – Catherine BIDET – Jean-Philippe CHARPIN – Yannick BUSSAC – Yann ALBERT – Marine ANJO – Nicole SABATIER – Régis VIANET – André VIGNE – Pascale MOURRUT – Noémie ALBECQ-MEGIAS

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Cédric BONATO – Jean-Alain CASACCI – Mariana GARCIA – Patricia BANCION – Amélie MARTORELL – Christian LAPISARDI – Patricia VAN DER LINDE

ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : André MORRA

ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Yannick BUSSAC, Conseiller municipal délégué

Il est rappelé que l'article L 2121-8 du C.G.C.T. stipule que « dans les communes de 1000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Ce règlement a pour objet de faciliter l'exercice des droits des élus au conseil municipal, permettant aux débats d'être structurés et bien ordonnés.

Mme Noémie ALBECQ-MEGIAS a déposé au nom de son groupe quatre amendements au projet de règlement intérieur. Chacun a été présenté, examiné, puis soumis au vote du Conseil municipal comme suit :

Amendement n° 1 – Article 4 (consultation des affaires – accès aux dossiers).

1. Exposé de l'amendement proposé : L'article 4 du règlement intérieur prévoit actuellement que les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers durant les cinq jours précédant la séance, aux heures ouvrables, sur demande écrite préalable adressée au Maire et sur rendez-vous. Il prévoit également que toute intervention d'un conseiller municipal auprès d'un agent ou d'un service communal n'est pas autorisée et que toute demande d'information doit être adressée par écrit au Maire. Ces dispositions nous semblent excessivement restrictives dans l'exercice du mandat municipal. Pour pouvoir délibérer en connaissance de cause, les élus doivent disposer d'une information suffisante, complète et accessible dans des délais raisonnables. Nous proposons donc de faciliter l'accès aux documents, de supprimer les contraintes injustifiées de rendez-vous systématique et de prévoir un délai suffisant pour l'étude des dossiers.

2. Texte de l'amendement proposé :

« Article 4 – Consultation des affaires – accès aux dossiers prévoit que tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Les dossiers relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont transmis aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, dans la mesure du possible, avec la convocation ou dès que les documents sont disponibles. Les conseillers municipaux disposent

d'un accès aux documents administratifs nécessaires à l'exercice de leur mandat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La consultation des dossiers en mairie est possible aux heures ouvrables, sans obligation de rendez-vous préalable systématique. Lorsque la nature ou le volume des documents le nécessite, un rendez-vous peut être organisé dans les meilleurs délais. Les demandes de documents ou d'informations complémentaires sont adressées au Maire ou au secrétariat général. Une réponse leur est apportée dans un délai raisonnable. Lorsque les informations sollicitées présentent un caractère technique, les élus peuvent, avec l'accord du Maire ou du Directeur général des services, être mis en relation avec les services municipaux compétents afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires à l'exercice de leur mandat. »

Après examen et débat, il est proposé au conseil municipal de :

- **Rejeter** le présent amendement

Amendement n° 2 – Article 20 (droit d'amendement des conseillers municipaux).

1. Exposé des motifs Dans sa rédaction actuelle, l'article 20 prévoit que les amendements peuvent être proposés sur les affaires soumises au Conseil municipal, mais précise que le Maire n'est pas tenu de les soumettre à un vote distinct de celui de la délibération. Cette disposition ne garantit pas pleinement l'exercice du droit d'amendement des conseillers municipaux. Le droit d'amendement constitue pourtant une prérogative essentielle du mandat d'élu. Il permet à chaque conseiller, qu'il appartienne à la majorité ou à l'opposition, de contribuer à l'élaboration des décisions municipales et de proposer des modifications aux projets présentés. Afin de garantir un débat démocratique effectif, il apparaît nécessaire de préciser les modalités de dépôt, de présentation et de vote des amendements.

2. Texte de l'amendement proposé : « Les conseillers municipaux disposent d'un droit d'amendement sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour et soumises à délibération du Conseil municipal. Les amendements peuvent être présentés par écrit avant la séance, dans un délai permettant leur transmission aux membres du Conseil municipal, ou déposés en séance lorsqu'ils portent sur une affaire en discussion. Tout amendement doit être formulé de manière précise et indiquer les modifications proposées au texte initial. Les amendements sont communiqués aux membres du Conseil municipal et présentés par leur auteur, qui dispose du temps de parole nécessaire à leur explication. Le Maire ou le rapporteur peut apporter les observations qu'il estime utiles. Chaque amendement fait l'objet d'un vote distinct avant le vote de la délibération principale, sauf retrait de son auteur ou adoption intégrale de la modification par le Conseil municipal. Le résultat du vote de chaque amendement est consigné au procès-verbal de la séance. En cas de contestation sur la recevabilité d'un amendement, le Maire expose les motifs de sa décision, lesquels sont consignés au procès-verbal. »

Il est proposé néanmoins au conseil municipal de :

- **Rejeter** l'amendement présenté
- **Apporter** la modification suivante à l'article 20

Remplacer : « *En revanche le Maire ou son remplaçant n'est pas tenu de soumettre ces amendements à un vote distinct de celui de la délibération objet du ou des amendements. L'assemblée peut toutefois adopter totalement, partiellement ou rejeter le ou les amendements.* »

Par : « *Le conseil municipal vote chaque amendement. Il peut adopter l'amendement, totalement ou partiellement, le rejeter ou renvoyer l'examen d'un amendement à une séance ultérieure.* »

Après examen et débat, il est proposé au conseil municipal de :

- **Rejeter** l'amendement tel qu'il est présenté et d'adopter la correction de rédaction telle que proposée.

Amendement n° 3 – Article 29 (réunion régulière des commissions municipales).

1. Exposé des motifs L'article 29 rappelle les dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT relatives aux commissions municipales. Cependant, si le règlement précise leur composition, il ne garantit pas une fréquence minimale de réunion. Par ailleurs, l'article 30 prévoit que le Maire a la faculté de recourir aux commissions toutes les fois qu'il le juge utile. Cette rédaction laisse donc entièrement à l'appréciation de l'exécutif municipal l'organisation et la fréquence des travaux des commissions. Or, les commissions municipales constituent un outil essentiel de préparation des décisions du Conseil municipal. Elles doivent permettre aux élus de toutes sensibilités politiques de participer à la réflexion, de poser des questions, d'étudier les dossiers et de formuler des propositions avant leur présentation en séance publique. Pour que la représentation proportionnelle au sein des commissions ait un sens réel, il est nécessaire que celles-ci se réunissent effectivement et régulièrement. Nous souhaitons donc inscrire dans le règlement intérieur un principe de réunion régulière, avec une information préalable des membres et la possibilité pour les élus de proposer l'inscription de sujets à l'ordre du jour.

2. Texte de l'amendement proposé : L'article 29 est complété par les dispositions suivantes :

« Les commissions municipales se réunissent régulièrement, en fonction des affaires relevant de leur compétence et des dossiers inscrits à l'ordre du jour du Conseil municipal. Chaque commission se réunit au minimum une fois par trimestre, sauf absence de dossier nécessitant son examen. Les réunions sont convoquées par le Maire, président de droit, ou par le vice-président dans les conditions prévues à l'article L.2121-22 du CGCT. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'examen des dossiers, est adressée aux membres dans un délai minimum de cinq jours francs, sauf urgence dûment justifiée. Les membres des commissions sont informés des suites données aux avis et propositions formulés lors de leurs travaux. Un compte rendu synthétique de chaque réunion est établi et communiqué à l'ensemble des membres de la commission ainsi qu'aux conseillers municipaux qui en font la demande. »

Après examen et débat, il est proposé au conseil municipal de :

- **Rejeter** le présent amendement.

Amendement n° 4 – Article 35 (responsabilité du directeur de publication – expression des conseillers d'opposition

1. Exposé des motifs : L'article 35 confie au Maire, en sa qualité de directeur de publication du magazine municipal, la responsabilité juridique principale de l'ensemble des publications. Il prévoit notamment que le Maire exerce, préalablement à la diffusion, un devoir de surveillance et de vérification des textes et qu'il peut refuser la publication de tout texte susceptible d'engager sa responsabilité ou celle de la commune. Nous considérons qu'une telle rédaction, trop générale, peut conduire à une confusion entre la responsabilité juridique du directeur de publication et un pouvoir de contrôle politique sur les expressions des élus. Le droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale est un droit reconnu par l'article L.2121-27-1 du CGCT. Il doit pouvoir s'exercer librement, sans contrôle préalable de son orientation politique ni intervention de l'exécutif dans la rédaction des textes. Par ailleurs, l'article 34 prévoit déjà un espace d'expression réservé à la majorité municipale de 3101 signes. Il convient donc de distinguer clairement les espaces d'expression respectifs et d'éviter que la majorité puisse demander une tribune supplémentaire, une réponse ou un droit de regard sur le texte de l'opposition dans l'espace qui lui est réservé. Le pluralisme démocratique suppose que chaque groupe dispose de son propre espace d'expression et que les textes ne soient pas soumis à l'approbation politique de la majorité. Nous proposons ainsi de préciser les limites du contrôle du directeur de publication et de garantir que les textes de l'opposition soient publiés sans modification de leur contenu. Par ailleurs le nouveau règlement crée une tribune politique dédiée à la majorité, aussi il nous apparaît qu'il est tout à fait légitime d'exiger en contrepartie une stricte étanchéité entre les pages d'opinion et le reste du magazine.

2. Texte de l'amendement proposé : *« Responsabilité du directeur de publication Le Maire est directeur de la publication du magazine municipal conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. À ce titre, il veille au respect de la législation applicable à la liberté de la presse et aux publications municipales. Cette responsabilité ne peut toutefois être*

interprétée comme lui conférant un droit de contrôle préalable sur l'orientation politique, les opinions ou les prises de position des élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Les textes transmis au titre du droit d'expression de l'opposition sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs, dans le respect des dispositions légales applicables. Aucune modification du contenu rédactionnel ne peut être effectuée par le Maire, le cabinet, le service communication ou tout autre service municipal sans l'accord préalable des auteurs. En cas de difficulté juridique sérieuse concernant un texte, le directeur de publication informe les auteurs par écrit, en précisant les passages concernés et les motifs juridiques invoqués. Les auteurs disposent alors de la possibilité de modifier eux-mêmes leur texte avant sa publication. La majorité municipale ne peut exercer aucun droit de regard, de validation ou de modification sur les textes proposés par les élus de l'opposition. Aucune tribune, réponse ou prise de position supplémentaire de la majorité ne peut être insérée dans l'espace réservé à l'opposition. La majorité municipale dispose de son propre espace d'expression conformément à l'article 34 du présent règlement. Aussi, le corps du bulletin municipal doit rester un support de communication institutionnel, informatif et neutre. Les textes publiés au titre du droit à l'expression des conseillers municipaux portent la signature de leurs auteurs. »

Après examen et débat, il est proposé au conseil municipal de :

- **Rejeter** le présent amendement.

Après avoir ouï l'exposé en en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote par division de cette délibération en 5 points :

- Le 1^{er} amendement ;
- Le 2^{ème} amendement ;
- Le 3^{ème} amendement ;
- Le 4^{ème} amendement
- Le règlement intérieur.

Le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le règlement intérieur après les modifications proposées
- **AUTORISE** le maire ou son représentant à signer les pièces relatives à la présente délibération.

Vote pour le 1^{er} amendement :

Amendement n°1	Rejet de l'amendement N°1 - Consultation des affaires – Accès aux dossiers	Pour :	22	MAJORITÉ
		Contre :	7	Christian LAPISARDI – Nicole SABATIER – Régis VIANET – André VIGNE – Patricia VAN DER LINDE - Pascale MOURRUT - Noémie ALBECQ-MEGIAS
		Abstention :	0	NÉANT

Vote pour le 2^{ème} amendement

Amendement n°2	Rejet de l'amendement N°2 tels qu'il est présenté- Adoption des modifications de rédaction proposées	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

Vote pour le 3^{ème} amendement

Amendement n°3	Rejet de l'amendement N°3 – article 29 « Composition des commissions municipales)	Pour :	29	MAJORITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	7	Christian LAPISARDI – Nicole SABATIER – Régis VIANET – André VIGNE – Patricia VAN DER LINDE - Pascale MOURRUT - Noémie ALBECQ-MEGIAS

Vote pour le 4^{ème} amendement

Amendement n°4	Rejet de l'amendement N°4 – Art 35 – « Responsabilités » (expression des conseillers d'opposition.	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

Vote pour le règlement intérieur

Délibération 2026-59	ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire **15 OCT. 2026**

Pour le Maire empêché,
 Maryline POUGENC,
 1^{ère} Adjointe



Envoyé en préfecture le 15/10/2026

Reçu en préfecture le 15/10/2026

Publié le 15/10/2026



ID : 030-213000037-20261015-DCM202659-DE